

Informations de base	
2021/0241(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Informations accompagnant les transferts de fonds et certains crypto-actifs	
Subject 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 2.50.10 Surveillance financière 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux	
Priorités législatives Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	URTASUN Ernest (Greens/EFA)	25/11/2021
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KANKO Assita (ECR)	25/11/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive PEREIRA Lídia (EPP) MANDL Lukas (EPP) LALUCQ Aurore (S&D) TANG Paul (S&D) KOVAŘÍK Ondřej (Renew) DELBOS-CORFIELD Gwendoline (Greens/EFA) MOŽDŽANOWSKA Andżelika Anna (ECR) BECK Gunnar (ID) VANDENDRIESSCHE Tom (ID) DALY Clare (The Left) SCHIRDEWAN Martin (The Left)	

	Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires économiques et financières ECOFIN	Réunions 8696	Date 2023-05-16
Commission européenne	DG de la Commission Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	Commissaire MCGUINNESS Mairead	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0422	 Résumé
04/10/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/12/2021	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
31/03/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
31/03/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
04/04/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
06/04/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0081/2022	Résumé
06/04/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
10/10/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE737.215 GEDA/A(2022)006310	
19/04/2023	Débat en plénière		
20/04/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0118/2023	Résumé
20/04/2023	Résultat du vote au parlement		
16/05/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
31/05/2023	Signature de l'acte final		
09/06/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0241(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Règlement du Parlement EP 113 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ12/9/07897

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE704.888	09/02/2022	
Avis spécifique	JURI	PE729.818	02/03/2022	
Amendements déposés en commission		PE719.852	08/03/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0081/2022	06/04/2022	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE737.215	05/10/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0118/2023	20/04/2023	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date		Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2022)006310	05/10/2022		
Projet d'acte final	00053/2022/LEX	31/05/2023		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date		Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0422 	20/07/2021		Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)260	05/07/2023		
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2021)0422	22/11/2021	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2021)0422	03/01/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0001/2022	22/09/2021	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2021/0037 JO C 068 09.02.2022, p. 0002	30/11/2021	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2524/2021	08/12/2021	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
DELBOS-CORFIELD Gwendoline	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	06/09/2022	Open Dialogue Foundation
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	22/06/2022	Blockchain and virtual currencies stakeholders
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	14/06/2022	ČAK (CZECH BAR ASSOCIATION)
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	08/04/2022	Coinhouse
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	15/03/2022	Electronic Money Association
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	16/02/2022	DG Tresor TRACFIN
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	15/02/2022	Représentation permanente française
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	25/01/2022	Mutualité Française
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	02/12/2021	Tracfin
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	27/10/2021	Reiffelsen Bank International

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
LALUCQ Aurore	10/05/2022	Directeur Blockchain & Cryptos chez KPMG France

Acte final		
Règlement 2023/1113 JO L 150 09.06.2023, p. 0001		Résumé

Informations accompagnant les transferts de fonds et certains crypto-actifs

OBJECTIF : réviser le règlement UE 2015/847 sur les transferts de fonds afin de garantir la traçabilité des transferts de crypto-actifs, tels que les bitcoins.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : jusqu'à présent, **les transferts d'actifs virtuels, tels que les bitcoins, sont restés en dehors du champ d'application de la législation européenne sur les services financiers**, ce qui expose les détenteurs de crypto-actifs à des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, car les flux d'argent illicite peuvent se faire par le biais de transferts de crypto-actifs et porter atteinte à l'intégrité, à la stabilité et à la réputation du secteur financier. Le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité organisée restent des problèmes importants qui doivent être traités au niveau de l'Union.

Étant donné que les transferts d'actifs virtuels sont soumis aux mêmes risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme que les transferts de fonds électroniques, il est logique d'utiliser le même instrument législatif pour traiter ces problèmes communs. Le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds doit donc être complété pour couvrir également les transferts d'actifs virtuels de manière adéquate. Étant donné que d'autres modifications importantes doivent être apportées pour atteindre cet objectif, le règlement de 2015 devrait maintenant être refondu dans un souci de clarté.

La [stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité pour 2020-2025](#) a souligné l'importance de renforcer le cadre de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin de protéger les Européens contre le terrorisme et la criminalité organisée.

La présente proposition fait partie d'un **ensemble ambitieux de propositions législatives** visant à renforcer les règles de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Le paquet législatif s'inscrit dans le cadre de l'engagement de la Commission à protéger les citoyens de l'UE et le système financier de l'UE contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'objectif est d'améliorer la détection des transactions et activités suspectes et de combler les lacunes utilisées par les criminels pour blanchir les produits illicites ou financer des activités terroristes par le biais du système financier.

CONTENU : le règlement proposé vise à étendre le champ d'application du règlement 2015/847 relatif aux informations accompagnant les transferts de fonds afin **d'inclure la transparence et la traçabilité complètes des transferts de crypto-actifs** effectués par les fournisseurs de services de crypto-actifs (CASP), en plus des dispositions actuelles relatives aux transferts de fonds.

La proposition établit des règles relatives aux **informations sur les payeurs et les bénéficiaires**, accompagnant les transferts de fonds, quelle que soit la monnaie, et aux informations sur les donneurs d'ordre et les bénéficiaires, accompagnant les transferts de crypto-actifs, à des fins de prévention, de détection et d'enquête sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lorsqu'au moins un des prestataires de services de paiement ou de crypto-actifs intervenant dans le transfert de fonds ou de crypto-actifs est établi dans l'UE.

Les exigences du nouveau règlement s'appliqueraient aux prestataires de services sur crypto-actifs (CASP) dès lors que leurs transactions, qu'elles soient en monnaie fiduciaire ou en crypto-actifs, impliquent :

- un virement traditionnel, ou ;
- un transfert de crypto-actifs entre un CASP et une autre entité assujettie (par exemple, entre deux CASP ou entre un CASP et une autre entité assujettie, telle qu'une banque ou un autre établissement financier).

Nouvelles obligations pour les prestataires de services de crypto-actifs

La proposition prévoit de nouvelles obligations concernant l'origine des transferts. Les portefeuilles anonymes de crypto-actifs seraient interdits. Le prestataire de services échangeant des crypto-monnaies pour le compte d'un client devrait enregistrer **le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro de compte de ce dernier, ainsi que le nom du destinataire prévu du transfert**. Le fournisseur de services de crypto-actifs du bénéficiaire devrait mettre en œuvre des procédures efficaces pour détecter si les informations sur le donneur d'ordre sont incluses dans le transfert de crypto-actifs ou en découlent.

Le fournisseur de services de crypto-actifs du bénéficiaire devrait également mettre en œuvre des procédures efficaces, y compris, le cas échéant, un contrôle a posteriori ou en temps réel, afin de détecter si les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire sont manquantes.

Informations accompagnant les transferts de fonds et certains crypto-actifs

Actuellement, il n'existe pas dans l'UE de règles permettant de tracer les transferts de crypto-actifs et de fournir des informations sur le donneur d'ordre /bénéficiaire de ces transferts de crypto-actifs. Cette faille permet l'utilisation de crypto-actifs pour faciliter, financer et cacher les activités criminelles et blanchir les produits, car les flux illicites peuvent se déplacer facilement, anonymement, avec une vitesse plus élevée et sans aucune limitation géographique entre les juridictions, avec une meilleure chance de rester sans entrave et sans être détectés.

La proposition de refonte vise à combler cette lacune **en étendant le régime actuel appliqué aux virements électroniques aux transferts de crypto-actifs**.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Champ d'application

Le règlement s'appliquera aux transferts de fonds, quelle que soit la devise, ou de crypto-actifs, qui sont envoyés ou reçus par un prestataire de services de paiement, un prestataire de transferts de crypto-actifs ou un prestataire de services de paiement intermédiaire établi dans l'Union.

Le règlement ne devrait pas s'appliquer aux transferts de crypto-actifs qui remplissent l'une des conditions suivantes: (i) le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des prestataires de transferts de crypto-actifs agissant pour leur propre compte; (ii) les transferts constituent des transferts de crypto-actifs de personne à personne effectués sans l'intervention d'un prestataire de transferts de crypto-actifs ou d'une entité assujettie.

Transparence accrue des informations accompagnant les transferts de crypto-actifs

Les députés ont suggéré que les transferts de crypto-actifs soient accompagnés **d'informations sur le donneur d'ordre** telles que, entre autres : (i) le nom du donneur d'ordre; (ii) l'adresse du portefeuille du donneur d'ordre, lorsqu'un transfert de crypto-actifs est enregistré sur un réseau utilisant la technologie du registre distribué ou une technologie similaire, et le compte de crypto-actifs du donneur d'ordre, lorsqu'un compte est utilisé pour traiter la transaction; (iii) le compte de crypto-actifs du donneur d'ordre, lorsqu'un transfert de crypto-actifs n'est pas enregistré sur un réseau utilisant la technologie du registre distribué ou une technologie similaire; (iv) l'adresse, le pays, le numéro de document personnel officiel, le numéro d'identification du client ou la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre.

En outre, les informations suivantes **sur le bénéficiaire** devraient être fournies : (i) le nom du bénéficiaire; (ii) l'adresse du portefeuille du bénéficiaire, lorsqu'un transfert de crypto-actifs est enregistré sur un réseau utilisant la technologie du registre distribué ou une technologie similaire, et le compte de crypto-actifs du bénéficiaire, lorsqu'un tel compte existe et est utilisé pour traiter la transaction; (iii) le compte de crypto-actifs du bénéficiaire, lorsqu'un transfert de crypto-actifs n'est pas enregistré sur un réseau utilisant la technologie du registre distribué ou une technologie similaire.

Identifiant unique de transaction

Dans le cas d'un transfert qui n'est pas effectué depuis ou vers un compte, le fournisseur de transferts de crypto-actifs du donneur d'ordre devrait s'assurer que le transfert de crypto-actifs est **accompagné d'un identifiant unique de transaction**. À cette fin, les prestataires de transferts de crypto-actifs devraient s'appuyer sur des outils appropriés, y compris des solutions technologiques innovantes, pour garantir que le transfert de crypto-actifs puisse être identifié individuellement.

En particulier, les fournisseurs de services de crypto-actifs devraient établir des procédures efficaces pour **détecter les crypto-actifs suspects**, notamment tout lien avec des activités illégales, y compris la fraude, l'extorsion, les logiciels informatiques malveillants ou les marchés du darknet, ou si le crypto-actif est passé par des services qui permettent de rendre anonymes certains bitcoins en les mixant entre eux ou d'autres services d'anonymisation.

Portefeuille non hébergé

En cas de transfert de crypto-actifs à partir d'un portefeuille non hébergé, le fournisseur de transferts de crypto-actifs du bénéficiaire devrait **collecter et conserver les informations pertinentes de son client, vérifier l'exactitude de ces informations**, mettre ces informations à la disposition des autorités compétentes sur demande et veiller à ce que le transfert de crypto-actifs puisse être identifié individuellement.

Pour les transferts de crypto-actifs provenant de portefeuilles non hébergés qui sont déjà vérifiés et dont le donneur d'ordre est connu, les fournisseurs de transferts de crypto-actifs ne devraient pas être tenus de vérifier les informations du donneur d'ordre accompagnant chaque transfert de crypto-actifs.

Le prestataire de transferts de crypto-actifs devrait tenir un registre de tous les transferts de crypto-actifs à partir de portefeuilles non hébergés et notifier à l'autorité compétente tout client ayant reçu un montant de **1000 EUR** ou plus à partir de portefeuilles non hébergés.

Facteurs spécifiques à haut risque en matière de transferts de crypto-actifs

Les prestataires de transferts de crypto-actifs devraient s'abstenir d'exécuter ou de faciliter des transferts associés à un risque élevé de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et d'autres activités criminelles.

Le fournisseur de transferts de crypto-actifs devrait également déterminer, en fonction du risque, s'il convient de rejeter tout transfert futur de crypto-actifs en provenance ou à destination d'un fournisseur de transferts de crypto-actifs associé à un **risque élevé de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme** et d'autres activités criminelles, ou de restreindre sa relation commerciale avec ce fournisseur ou d'y mettre fin.

Registre public des prestataires de services de crypto-actifs non conformes

Afin de faciliter l'identification des acteurs illicites qui présentent un risque élevé du point de vue de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait tenir un registre public des prestataires de services de crypto-actifs non

conformes, composé d'entités qui ne peuvent être liées à aucune juridiction reconnue, qui n'appliquent aucune mesure d'identification de leurs clients et qui offrent des services d'anonymisation, étant donné leur rôle dans l'affaiblissement de l'efficacité des systèmes et des contrôles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Accélérer l'adoption

Enfin, les députés ont souligné qu'afin d'accélérer son adoption et de garantir que les fournisseurs de services de crypto-actifs et les autres entités obligées mettent en place des mécanismes efficaces pour se conformer aux règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, la proposition de refonte devrait être découpée du reste du nouveau paquet de lutte contre le blanchiment d'argent et devrait être liée au cadre existant de la directive anti-blanchiment jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime, tout en préservant l'alignement sur le prochain règlement sur les marchés des crypto-actifs [MiCA].

Informations accompagnant les transferts de fonds et certains crypto-actifs

2021/0241(COD) - 20/04/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 529 voix pour, 29 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs (refonte).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Assurer la traçabilité des transferts de cryptoactifs

L'objectif la présente refonte est d'imposer aux prestataires de services sur cryptoactifs l'obligation de recueillir et de rendre accessibles certaines données sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire des transferts de cryptoactifs qu'ils traitent.

En vue d'assurer la transmission des informations tout au long de la chaîne de paiement ou de la chaîne de transfert de crypto-actifs, le règlement prévoit un système imposant aux prestataires de services de paiement l'obligation de **veiller à ce que les transferts de fonds soient accompagnés d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds** et imposant aux prestataires de services sur crypto-actifs l'obligation de veiller à ce que les transferts de crypto-actifs soient accompagnés d'informations sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs.

Cela permettra de tracer les opérations avec des crypto-actifs de la même manière que les transferts d'argent traditionnels afin de pouvoir mieux détecter les éventuelles transactions suspectes et de les bloquer. L'introduction de cette «**règle de voyage**» garantira la transparence financière des échanges de crypto-actifs et fournira à l'UE un cadre solide et proportionnel conforme aux normes internationales les plus exigeantes en matière d'échanges de crypto-actifs, en particulier aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), qui assure la surveillance du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme à l'échelle mondiale.

Le règlement s'appliquera aux **transferts de fonds, dans quelque monnaie que ce soit**, qui sont envoyés ou reçus par un prestataire de services de paiement ou un prestataire de services de paiement intermédiaire établi dans l'Union. Il s'appliquera également aux transferts de crypto-actifs, y compris aux transferts de crypto-actifs effectués au moyen de distributeurs automatiques de crypto-actifs, lorsque le prestataire de services sur crypto-actifs, ou le prestataire de services sur crypto-actifs intermédiaire, soit de l'initiateur soit du bénéficiaire de crypto-actifs, a son siège statutaire dans l'Union.

Le règlement ne s'appliquera pas à un transfert de crypto-actifs si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie: a) l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs sont tous deux des prestataires de services sur crypto-actifs agissant pour leur propre compte; b) le transfert constitue un transfert de crypto-actifs entre particuliers effectué sans l'intervention d'un prestataire de services sur crypto-actifs.

Portefeuilles non hébergés

Des exigences spécifiques sont prévues en ce qui concerne les transferts de cryptoactifs entre les prestataires de services de cryptoactifs et les portefeuilles non hébergés.

Les exigences énoncées dans le règlement devront s'appliquer à tous les transferts, y compris les transferts de crypto-actifs vers ou depuis une adresse auto-hébergée, dès lors qu'intervient un prestataire de services sur crypto-actifs.

Si un transfert est réalisé vers ou depuis une adresse auto-hébergée, le prestataire de services sur crypto-actifs devra obtenir des informations relatives tant à l'initiateur qu'au bénéficiaire de crypto-actifs, généralement auprès de son client. En principe, un prestataire de services sur crypto-actifs ne devra pas être tenu de vérifier les informations sur l'utilisateur de l'adresse auto-hébergée. Néanmoins, si un transfert dont le montant est supérieur à 1000 EUR est envoyé ou reçu pour le compte d'un client d'un prestataire de services sur crypto-actifs, vers ou depuis une adresse auto-hébergée, ce prestataire de services sur crypto-actifs devra **vérifier si cette adresse auto-hébergée appartient effectivement à ce client** ou est contrôlée effectivement par celui-ci.

La Commission devra évaluer, au plus tard 18 mois après la date d'application du règlement, la nécessité de prendre des mesures spécifiques supplémentaires pour atténuer les risques que posent les transferts vers ou depuis des adresses auto-hébergées ou vers ou depuis des entités qui ne sont pas établies dans l'Union, y compris l'introduction d'éventuelles restrictions, et devra évaluer l'efficacité et la proportionnalité des mécanismes utilisés pour vérifier l'exactitude des informations relatives à la propriété des adresses auto-hébergées.

Obligations des prestataires de services sur crypto-actifs intermédiaires

Les prestataires de services sur crypto-actifs intermédiaires devront :

- veiller à ce que toutes les informations reçues sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs qui accompagnent un transfert de crypto-actifs soient transmises avec le transfert et à ce que ces informations soient conservées et mises à la disposition des autorités compétentes sur demande;
- appliquer des procédures efficaces, y compris, le cas échéant, un contrôle après ou pendant les transferts, pour détecter si les informations sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs ont été fournies avant le transfert ou le transfert par lots de crypto-actifs, parallèlement à celui-ci ou en même temps que celui-ci, y compris lorsque le transfert est effectué vers ou depuis une adresse auto-hébergée;
- établir des procédures efficaces, fondées sur les risques pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter, de renvoyer ou de suspendre un transfert de crypto-actifs qui n'est pas accompagné des informations requises sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs, et pour prendre les mesures de suivi qui s'imposent.

Politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre de mesures restrictives

Les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs devront disposer de politiques, de procédures et de contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre de mesures restrictives à l'échelon de l'Union et sur le plan national lorsqu'ils effectuent des transferts de fonds et de crypto-actifs au titre du règlement.

Protection des données

En ce qui concerne la protection des données, il est prévu que le règlement général sur la protection des données (RGPD) reste applicable aux transferts de fonds, et qu'aucune réglementation distincte en matière de protection des données ne sera instaurée.

Le comité européen de la protection des données, après consultation de l'ABE, émettra des orientations sur la mise en œuvre pratique des exigences en matière de protection des données pour les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers dans le cadre des transferts de crypto-actifs.

L'ABE émettra des orientations sur les procédures appropriées pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter, de renvoyer ou de suspendre un transfert de crypto-actifs dans les situations où le respect des exigences en matière de protection des données pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ne peut être garanti.

Informations accompagnant les transferts de fonds et certains crypto-actifs

2021/0241(COD) - 09/06/2023 - Acte final

OBJECTIF : lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment par la mise en œuvre des normes internationales et en garantissant la disponibilité d'informations de base sur les donneurs d'ordre et les bénéficiaires des transferts de fonds, et sur les initiateurs et les bénéficiaires des transferts de crypto-actifs.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849.

CONTENU : le présent règlement actualise les règles sur les **informations accompagnant les transferts de fonds** en étendant le champ d'application de ces règles aux transferts de crypto-actifs.

En vertu des nouvelles règles, les prestataires de services sur crypto-actifs seront tenus **de collecter et de rendre accessibles certaines informations** sur l'expéditeur et le bénéficiaire des transferts de crypto-actifs qu'ils traitent, quel que soit le montant des crypto-actifs faisant l'objet des transactions. Cela permettra d'assurer la traçabilité des transferts de cryptoactifs, afin de pouvoir mieux détecter les éventuelles transactions suspectes et de les bloquer. L'UE pourra ainsi faire face aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à ces nouvelles technologies, tout en conciliant la compétitivité, la protection des consommateurs et des investisseurs et la protection de l'intégrité financière du marché intérieur.

L'introduction de cette «règle de voyage» garantira la **transparence financière des échanges de crypto-actifs** et fournira à l'UE un cadre solide et proportionnel conforme aux normes internationales les plus exigeantes en matière d'échanges de crypto-actifs, en particulier aux recommandations 15 et 16 du Groupe d'action financière (GAFI).

Champ d'application

Le règlement s'appliquera aux transferts de fonds, **dans quelque monnaie que ce soit**, qui sont envoyés ou reçus par un prestataire de services de paiement ou un prestataire de services de paiement intermédiaire établi dans l'Union. Il s'appliquera également aux transferts de crypto-actifs, lorsque le prestataire de services sur crypto-actifs, ou le prestataire de services sur crypto-actifs intermédiaire, soit de l'initiateur soit du bénéficiaire de crypto-actifs, a son siège statutaire dans l'Union.

Compte tenu du rôle des **distributeurs automatiques** de crypto-actifs dans l'exécution ou la facilitation active de transferts de crypto-actifs, les transferts de crypto-actifs liés à des distributeurs automatiques de crypto-actifs relèveront du champ d'application du règlement.

Assurer la traçabilité des transferts de cryptoactifs

Concrètement, l'objectif de cette refonte est d'imposer aux prestataires de services sur cryptoactifs **l'obligation de recueillir et de rendre accessibles certaines données sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire des transferts de cryptoactifs qu'ils traitent**.

Le règlement prévoit un système imposant aux prestataires de services de paiement l'obligation de veiller à ce que les transferts de fonds soient accompagnés d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds et imposant aux prestataires de services sur crypto-actifs l'obligation de veiller à ce que les transferts de crypto-actifs soient accompagnés d'informations sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs.

Les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs devront veiller à ce que les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds ou sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs ne soient pas **manquantes ou incomplètes**.

Il est prévu de n'imposer la vérification de l'exactitude des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds que pour les transferts individuels de fonds **qui excèdent 1000 EUR**, à moins que le transfert ne semble lié à d'autres transferts de fonds dont le montant cumulé excéderait 1000 EUR, que les fonds aient été reçus ou payés en espèces ou sous forme de monnaie électronique anonyme, ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner l'existence de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Portefeuilles non hébergés

Des exigences spécifiques sont prévues en ce qui concerne les transferts de cryptoactifs entre les prestataires de services de cryptoactifs et les portefeuilles non hébergés. Si un transfert dont le montant est supérieur à 1000 EUR est envoyé ou reçu pour le compte d'un client d'un prestataire de services sur crypto-actifs, vers ou depuis une adresse auto-hébergée, ce prestataire de services sur crypto-actifs devra vérifier si cette adresse auto-hébergée appartient effectivement à ce client ou est contrôlée effectivement par celui-ci.

Politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre de mesures restrictives

Les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs devront disposer de politiques, de procédures et de contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre de mesures restrictives à l'échelon de l'Union et sur le plan national lorsqu'ils effectuent des transferts de fonds et de crypto-actifs au titre du règlement.

Protection des données

En ce qui concerne la protection des données, il est prévu que le règlement général sur la protection des données (RGPD) reste applicable aux transferts de fonds, et qu'aucune réglementation distincte en matière de protection des données ne sera instaurée.

Compte tenu de l'urgence d'assurer la traçabilité des transferts de cryptoactifs, le calendrier d'application de ce règlement est aligné sur le calendrier du [règlement sur les marchés de cryptoactifs](#).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.6.2023.

APPLICATION : à partir du 30.12.2024.